

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE CUREMONTE

Arrêté temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de CUREMONTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'arrêté DP0190672600009 en date du 01 juillet 2026 portant autorisation de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé au 59 rue Antonin LAUMOND ;

VU la demande présentée par M LEGENDRE en date du 14 septembre 2026 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public communal par un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de ravalement de façade nécessitent l'installation temporaire d'un échafaudage empiétant sur le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser cette occupation dans des conditions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage des piétons et des usagers de la voie publique

A R R E T E N° A 38-2026

ARTICLE I :

L'entreprise **SOCOA ETS LEGENDRE** est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public communal située **n°59 rue Antonin LAUMOND** afin d'y installer un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux de ravalement de façade de l'immeuble situé à cette adresse.

L'emprise autorisée est d'environ **15 m²**, conformément à la demande présentée en mairie.

ARTICLE II :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **mardi 22 septembre au vendredi 23 octobre 2026**, correspondant à la durée prévisionnelle des travaux.

L'échafaudage devra être retiré dès l'achèvement des travaux nécessitant son maintien sur le domaine public.

Toute prolongation de l'occupation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie et d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE III :

L'échafaudage devra être installé et maintenu conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Il devra notamment :

- être correctement stabilisé et sécurisé ;
- ne présenter aucun élément susceptible de constituer un danger pour les piétons, les riverains ou les usagers de la voie publique ;
- être signalé et, lorsque nécessaire, éclairé de manière appropriée ;
- ne pas entraver l'accès aux immeubles riverains, aux réseaux, équipements et ouvrages publics ;
- laisser libre, autant que possible, un cheminement sécurisé pour les piétons.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE IV :

L'installation de l'échafaudage créant une gêne à la circulation des véhicules, un **arrêté de circulation A39-2026** est établie, créant deux itinéraires de déviation pour les différents gabarits de véhicules.

ARTICLE V :

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer le sol, les revêtements, bordures, caniveaux, mobiliers urbains ou tout autre équipement appartenant à la commune.

Les gravats, matériaux, poussières et autres déchets issus des travaux ne devront pas être abandonnés ou stockés sur le domaine public en dehors de l'emprise autorisée.

Le nettoyage de l'emprise et de ses abords sera effectué régulièrement et obligatoirement à l'issue des travaux.

Toute dégradation constatée du domaine public résultant de l'installation ou du maintien de l'échafaudage pourra être mise à la charge du bénéficiaire.

À l'issue de l'occupation, les lieux devront être remis dans leur état initial.

ARTICLE VI :

La présente autorisation est délivrée sous la responsabilité exclusive de son bénéficiaire.

Celui-ci demeure responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'installation, du maintien ou du démontage de l'échafaudage, tant à l'égard des personnes que des biens.

Il lui appartient de souscrire toute assurance nécessaire à la couverture des risques liés aux travaux et à l'occupation du domaine public.

ARTICLE VII :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire sur le domaine public communal et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers sans autorisation préalable de la commune.

Elle pourra être retirée à tout moment en cas de nécessité liée à la sécurité, à l'intérêt général, à la réalisation de travaux publics ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE VIII :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article ci-dessus, en haut et en bas de la rue.

Ampliation sera transmise au pétitionnaire.

Fait à CUREMONTE, le 15 septembre 2026

Madame le Maire,

Isabelle BARRIER

